

**Association Syndicale
du
CANAL de CARPENTRAS**

**Délibération de l'Assemblée Ordinaire
des Propriétaires du 13 juin 2023
Salle des fête - Sarrians**

| | |
|---------------------------------------|--|
| TOTAL de Voix | |
| Total de Voix ayant participé au vote | |
| VOTES pour | |
| contre | |
| Blanc/nul | |

OBJET : Montant maximum des emprunts sur lesquels le syndicat est compétent

L'article 20 de l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 indique que l'assemblée des propriétaires fixe le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, sans passage en Assemblée des Propriétaires. L'administrateur provisoire propose de retenir la somme de 700.000 euros comme montant maximum des emprunts qui peut être voté par le syndicat. Ces emprunts inférieurs à 700.000€ permettent à l'ASA assurer les travaux courants du canal ainsi que de couvrir les avances sur subventions. Les emprunts nécessaires à la mise en œuvre des grands projets de l'ASA seront soumis à l'approbation de l'assemblée des propriétaires.

L'administrateur provisoire soumet au vote de l'assemblée des propriétaires la présente délibération.

Le résultat du vote est le suivant :

- Vote pour : XXX Voix
- Vote contre : XXX Voix

L'Assemblée des Propriétaires
Où l'exposé de son administrateur provisoire
délibère

- *Approuver ou ne pas approuver* la somme de 700 000 euros comme montant maximum de l'emprunt pouvant être voté par le syndicat sans passage en Assemblées des Propriétaires

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

En séance les dits jours, mois et an

Pour copie conforme
L'administrateur provisoire de
l'ASA